

PORTANT ATTRIBUTION D'UN PRIX DE JEU-CONCOURS

L'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le règlement intérieur de l'UCA ;

Vu la délibération n°2024-05-31-05 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 31 mai 2024 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu l'arrêté de la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 février 2026 désignant Monsieur Mathias BERNARD administrateur provisoire de l'université Clermont Auvergne à compter du 16 mars 2026 ;

Vu le règlement du jeu concours « Prix de l'engagement étudiant 2025 » coorganisé par la Ville de Clermont-Ferrand, le CROUS et l'Alliance Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du jeu-concours « Prix de l'engagement étudiant 2025 » coorganisé par la Ville de Clermont-Ferrand, l'Alliance Université Clermont Auvergne et le CROUS Clermont Auvergne, qui s'est déroulé du 3 octobre 2025 au 18 décembre 2025, les prix suivants sont attribués :

- Grand Prix « Territoires » : Association Cultive Ta Pastille : 3 000€ ;
- Accessit du Grand Prix « Territoires » : Robin LIVET : 1 500€.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

L'administrateur provisoire de l'Université Clermont
Auvergne
Mathias BERNARD



Le 23 avril 2026

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.